

## RÈGLEMENT 421

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 421 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

##### 2.1 Modification de l'article 1.1 AFFECTATION AGRICOLE

Le titre Délimitation des territoires de consolidation résidentielle et de leur zone tampon, ainsi que les deux premiers paragraphes sont abrogés et remplacés par le titre et les paragraphes suivants :

Aires de protection (zones tampons) au pourtour des îlots de développement résidentiel diffus ainsi qu'aux abords des chemins publics.

La MRC accorde une aire de protection de 450 mètres à plusieurs îlots de développement résidentiel éparpillés à l'intérieur de l'affectation agricole où il existe une bonne densité d'habitation (voir les cartes illustratives rattachées à l'article 1.1) et une aire de protection de 300 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise des chemins publics se retrouvant à l'intérieur de l'affectation agricole de son territoire. Ces zones de protection ont été planifiées en concertation avec le CCA de la MRC et mises en place afin de gérer les inconvénients d'odeurs qui pourraient découler de l'implantation de nouvelles unités d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à UN. Ainsi, toute unité d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à UN (1), ne peut s'implanter à l'intérieur de ces aires de protection (zones tampons) (*voir point 15.3 du document complémentaire*). Par contre, les bâtiments d'élevage existant à l'intérieur de ces zones tampons bénéficient, pour leur part, de droits acquis tels que prévus au point 2.1.2 du présent document complémentaire. Le plan synthèse des aires de protection des types d'installations d'élevage avec charge d'odeur élevée intégré à l'annexe N du schéma d'aménagement et de développement de la MRC localise ces différentes aires de protection.

Par ailleurs, l'ensemble des îlots de développement résidentiel diffus retenus au schéma d'aménagement existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et nécessitent aujourd'hui des services de la part des municipalités. Pour être reconnus comme tel au schéma d'aménagement, ces territoires de consolidation résidentielle ou îlots déstructurés, doivent respecter les critères d'aménagement suivants :

Le titre Zone tampon au pourtour des périmètres d'urbanisation et des milieux déstructurés est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Aires de protection (zones tampons) au pourtour des périmètres d'urbanisation et des milieux déstructurés ».

La dernière phrase du premier paragraphe rattaché au titre Zone tampon au pourtour des périmètres d'urbanisation et des milieux déstructurés est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« Le plan synthèse des aires de protection des différents types d'installations d'élevage avec charge d'odeur élevée intégré à l'annexe N du schéma d'aménagement et de développement de la MRC localise ces aires de protection. »

### **ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU TITRE ET DU CONTENU DE L'ANNEXE N**

Le titre de l'annexe N au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« AIRES DE PROTECTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AVEC CHARGE D'ODEUR ÉLEVÉE »

Le contenu de l'annexe N est modifié par l'ajout du « plan synthèse des aires de protection des différents types d'installations d'élevage avec charge d'odeur élevée. » le tout tel qu'identifié au « PLAN SYNTHÈSE DES AIRES DE PROTECTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AVEC CHARGE D'ODEUR ÉLEVÉE » se retrouvant à l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES**

La Table des matières rattachée au règlement 371 «Schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu» est modifiée afin de tenir compte des ajouts et modifications rattachés au présent règlement.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : PATRICK BONVOULOIR  
Préfet suppléant

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire trésorier

Fait et adopté lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 13 septembre 2006, par la résolution 10675-06, proposée par le conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux.

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 29 septembre 2006.

Entré en vigueur le 24 novembre 2006.

**Règlement 421**

## **ANNEXE A**

**Plan synthèse des aires de protection des différents types  
d'installations d'élevage avec charge d'odeur élevée**

